

DECISION DCC 09 – 047

DU 24 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 13 octobre 2008 sous le numéro 1817/134/REC, par laquelle les Enseignants Communautaires non recensés des Ecoles Maternelles et Primaires des circonscriptions scolaires de Djakotomey et de Lalo, représentés par Messieurs Emile D. DEKPE, Brice Samson ADIDO et huit (08) autres, sollicitent l'intervention de la Haute Juridiction à propos de leur situation administrative et financière ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Après le recensement des Enseignants communautaires en janvier 2007, des scissions et des dédoublements ont été recommandés par le Ministère des Enseignements Primaire et Secondaire d'alors suite à la gratuité de l'Education proclamée par le régime du changement... l'arrêté ministériel Année 2003 n° 5279/MEPS/CAB/ DC/SG/SA du 04/ 11/03 portant condition et modalité de recrutement et d'emploi des Enseignants communautaires ... encore en vigueur... jusqu'en février 2007 avait donné force aux Chefs des Circonscriptions Scolaires qui ont opéré tardivement des scissions et des dédoublements de procéder à de nouveaux recrutements d'Enseignants communautaires après le passage de l'équipe ministérielle de recensement-paiement en janvier 2007.

...Depuis deux ans, le ministère avait demandé aux Chefs de Circonscription Scolaire d'envoyer la liste des Enseignants communautaires ne percevant aucune solde... Les listes ont été plusieurs fois envoyées mais sans suite favorable et depuis toujours nous vivons avec toutes les difficultés de ce monde. Malgré ce constat, le ministère n'a jamais tenté de nous recenser... Le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire dans son entretien sur l'ORTB en date du 03/10/08 se prépare à nous foutre au dehors alors que nous sommes en poste depuis deux ans sans rémunération avec des dettes exorbitantes de loyer, de manger, d'habillement, de soins de santé, d'éducation de nos enfants, de nos épouses et de nous-mêmes contractées sans lesquelles nous ne pouvons pas encadrer les élèves que nous tenons depuis courant février 2007.

... Nous avons participé à toutes les formations que l'INFRE, l'UNICEF et le MEMP ont organisées depuis longtemps dans le cadre d'avoir des enseignants qualifiés... » ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour auprès des autorités compétentes pour qu'ils « soient recensés et reconnus pour continuer de participer au développement de leur pays dans le domaine de l'Education...» ;

Considérant que par lettres n° 1978 et 2117 des 05 novembre et 05 décembre 2008, Messieurs Emile D. DEKPE, Brice Samson ADIDO et consorts, signataires de la requête, ont été invités à produire à la Cour les pièces justificatives de leur capacité à agir en justice au nom des Enseignants Communautaires dont s'agit ; que les intéressés n'ont pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour ;

Considérant que pour sa part, en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire explique : « Les enseignants communautaires sont recrutés par l'Association des Parents d'Elèves avec l'assistance des Directeurs d'écoles primaires publiques et des Chefs de circonscriptions scolaires.

Afin de maîtriser l'effectif de ce personnel dans le système éducatif, le Gouvernement a décidé du recensement et de la prise en charge salariale et administrative de ces agents. Le recensement a été confié au Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique qui l'a effectué en janvier 2007.

A la suite de ce recensement et pour éviter des recrutements anarchiques qui porteraient préjudice à la procédure légale en la matière dans notre pays, le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a adressé aux autorités du secteur à divers niveaux la lettre circulaire n° 0650/MEMP/CAB/DC/SGM/DRH/SA du 30 janvier 2008. Mais il m'a été donné de constater un abus dans ce mode de recrutement suite à la mesure sociale de prise en charge des enseignants communautaires par l'Etat. A ce sujet, et pour situer les responsabilités, la lettre n° 231/MEMP/CAB/DC/CT-EMP/SP du 21 février 2008 a été adressée aux

Directeurs Départementaux des Enseignements Maternel et Primaire en vue de prendre les mesures punitives à l'égard des responsables qui ne respecteraient pas les instructions de la lettre circulaire rappelée plus haut.

Les réponses à cette lettre ont confirmé l'abus rapporté à mon cabinet. Le recensement des autorités déconcentrées en faute est actuellement en cours en vue des sanctions à leur appliquer pour non respect des instructions de la lettre circulaire d'interdiction de recrutement d'enseignants communautaires après le recensement de janvier 2007.

En tout état de cause, il convient de souligner que, aussi bien l'acte que la procédure de recrutement des communautaires ne sont pas le fait des structures de l'Etat mais plutôt celui des associations de parents d'élèves des écoles primaires...

Ces associations des parents d'élèves sont des Organisations Non Gouvernementales formées auprès des écoles publiques et relevant donc de la loi de 1901. Ce sont ces associations des parents d'élèves qui recrutaient et payaient les enseignants communautaires avant leur recensement par le Gouvernement.

Il ne me semble pas nécessaire d'indiquer ici que l'article 1^{er} de l'arrêté n° 5279 n'autorise pas les Chefs de circonscriptions scolaires à recruter les enseignants communautaires ; mais les dispositions dudit article ont plutôt donné la faculté aux associations des parents d'élèves de recruter, à titre exceptionnel, les enseignants communautaires sur la base d'un contrat local.

La décision de recensement de janvier 2007 par le Gouvernement en vue de la prise en charge des enseignants communautaires a donc mis fin au recrutement desdits agents. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ; qu'il découle de cette disposition que toute association ou tout comité ou collectif doit justifier de sa capacité juridique ; que dans le cas d'espèce, en dépit de deux mesures d'instruction les invitant à justifier de leur capacité à ester en justice les représentants des Enseignants Communautaires non recensés des Ecoles Maternelles et Primaires des circonscriptions scolaires de Djakotomey et de Lalo n'ont pas cru devoir répondre à la Cour ; que, dès lors, leur requête doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

Considérant toutefois que ladite requête fait état d'un cas de violation présumée des droits de l'homme, à savoir le droit au travail et à la juste rétribution des services ; qu'il s'ensuit que la Cour doit, sur le fondement de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, se prononcer d'office ;

Considérant que les requérants demandent à la Haute Juridiction d'intervenir auprès des autorités compétentes pour qu'ils soient recensés, reconnus comme Enseignants Communautaires et pris en charge par l'Etat ; qu'il ressort des éléments du dossier que cette requête tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions de mise en œuvre de la décision du Gouvernement relative au recensement et à la prise en charge des Enseignants Communautaires par l'Etat ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; qu'en conséquence, la Cour Constitutionnelle est incompétente pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1er : - La requête des Enseignants Communautaires non recensés des Ecoles Maternelles et Primaires des circonscriptions scolaires de Djakotomey et de Lalo est irrecevable.

Article 2 : - La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

Article 3 : - La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 4 : - La présente décision sera notifiée aux Enseignants Communautaires non recensés des Ecoles Maternelles et Primaires des circonscriptions scolaires de Djakotomey et de Lalo, représentés par Messieurs Emile D. DEKPE, Brice Samson ADIDO et consorts, au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-